

**AED**

# ATTENTION AUX GROSSES ARNAQUES

février 2018

## 1 La période d'essai : c'est une fois !

La période d'essai s'applique lors de votre premier contrat dans un établissement. Elle est proportionnelle à la durée du contrat. Un mois pour les contrats d'un an. **Attention, si vous résignez un contrat dans le même établissement la période d'essai ne s'applique plus**, ne vous faites pas avoir. En revanche si vous signez un contrat dans un nouvel établissement, une période d'essai s'appliquera.

## 2 Les heures supp n'existent pas !

Il arrive parfois qu'on vous propose d'effectuer des heures en plus sur votre emploi du temps. Par facilité de langage on vous parle alors d'heures supplémentaires. **Ne vous faites pas avoir, les heures supp ne sont pas prévus dans votre statut.** Si vous êtes à temps plein, c'est 1607 heures et pas une de plus. Notez bien les heures effectuées pour pouvoir les récupérer à un autre moment.

## 3 Des contrats d'un an minimum

Les contrats de travail sont de minimum un an. La directrice académique l'a confirmé aux organisations syndicales suite à de nombreux abus de la part de cheffEs d'établissements. Certains font en effet signer des contrats de 6 voir 3 mois aux AED pour s'en débarrasser plus facilement, d'autrEs font arrêter les contrats en juin pour éviter que les vacances d'été ne soient comptabilisées. **C'est parfaitement illégal.** Un contrat inférieur à un an ne peut-être signé qu'en cours d'année pour effectuer un remplacement jusqu'au 31 août suivant.

## 4 Temps de travail quotidien

Si vous êtes à temps plein, vous devez effectuer 1607 heures dans l'année (moins une éventuelle réduction en cas d'études ou de formations). Pour autant il y a des règles à respecter concernant votre **temps de travail quotidien.** La durée maximale du temps de travail sur une journée est de 10h, l'amplitude maximum de travail est de 12h, et votre temps de repos minimum est de 11h. **En cas de doute, contactez-nous!**

## 5 La formation se fait durant le temps de travail

En tant qu'AED vous avez droit à une formation d'adaptation à l'emploi pour pouvoir assurer vos fonctions dans les meilleures conditions. Pour autant ces formations ne sont pas automatiques mais vous pouvez les demander. En revanche, il faut faire attention à ce que ces formations se fassent sur votre temps de travail car c'est du temps de travail effectif. Si jamais ces formations interviennent à des moments où vous n'êtes pas en service, vous devez pouvoir les récupérer. **Aucune formation de ce type ne doit s'effectuer sur du temps personnel.**

## 6 Des missions encadrées

Un contrat oblige les deux parties. Vos missions sont fixées à l'intérieur et on ne peut donc pas vous faire faire n'importe quoi même si parfois les demandes sont farfelus (peindre la vie-scolaire, soulever de lourdes charges). Les cheffEs d'établissements ont parfois tendance à prendre les surveillantEs pour des bons/bonnes à tout faire. Relisez votre contrat et faites respecter vos droits. Cependant l'administration a anticipé et propose parfois des formulations généralistes qui permettent tout et n'importe quoi.

## 7 Droits syndicaux ? Les AED aussi !

Les droits syndicaux sont parmi les droits les plus fondamentaux. Or ils sont assez peu utilisés par les AED en général. Très souvent on fait croire aux AED que leurs droits en la matière sont moins importants que ceux des autres personnellEs. C'est totalement faux ! **Les AED ont les mêmes droits syndicaux que les autrEs** (grève, heures d'informations syndicales, formations...). En revanche des pressions peuvent s'exercer. **Dans ce cas il faut absolument nous contacter.**

## 8 Le crédit d'heures de formation

Si parallèlement à votre service d'assistantE d'éducation vous suivez une formation professionnelle ou diplômante vous avez droit au crédit d'heures formation. **Vous bénéficierez d'un rabais de 200 h si vous êtes à temps plein et de 100 h si vous êtes à mi-temps.** Vous ne devez donc effectuer respectivement que 1407h et 703h et 30 minutes. Attention certainEs AED ne se voient pas dotés de ce crédit d'heures au début de l'année. Vous devez pourtant l'exiger et ensuite fournir votre justificatif. **Ne vous faites pas avoir !**



**AED**

**de nouveaux droits c'est possible !**

## 9 Examens: droit aux absences !

Si vous suivez des études ou une formation et que vous devez passer des examens, vous avez le droit de demander des autorisations d'absences pour vous présenter aux différentes sessions. La circulaire 2008-108 précise que **les refus doivent être très exceptionnels** et que ces jours ne sont pas à rattraper par la suite. Avant votre première épreuve **vous pouvez bénéficier de 48 h de préparation.** Attention les dimanches et les jours fériés ne comptent pas, par contre les samedi si, ainsi que les jours durant lesquels vous ne travaillez pas.

## 10 Un temps de pause à respecter

Si au cours d'une journée votre temps de travail est supérieur ou égal à 6h vous bénéficiez d'une pause de **minimum 20 minutes** qui est considérée comme du temps de travail. Cette pause fait partie de votre temps de service. En résumé si au cours d'une journée vous effectuez 6h de service vous travaillez en réalité 5h40 + 20 minutes de pause). Vous devez durant ce temps rester à la disposition de l'établissement. Cette pause est distincte de celle du déjeuner.

**pour nous suivre**



**@sudeducation34**



**SUDéducation Hérault**

**SUDéducation 66-11**

**SUDéducation  
Gard-Lozère**

Union  
syndicale  
**Solidaires**